



Statuts de L'Association Culturelle Musulmane de Savigny-Le-Temple ACMSLT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association Culturelle Musulmane de Savigny le Temple (ACMSLT).

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- 2.1. Aider les Musulmans à accomplir paisiblement leurs pratiques religieuses.
- 2.2. Favoriser et développer la pratique de l'Islam conformément à l'enseignement du Coran et à la tradition du Prophète (La Sunna) dans le respect des lois républicaines.
- 2.3. Promouvoir les valeurs musulmanes afin de faciliter le vivre ensemble et le respect entre les communautés.
- 2.4. Contribuer à développer la solidarité sociale (aider les défavorisés ...) et organiser des actions humanitaires pour venir en aide aux plus démunis.
- 2.5. Contribuer à trouver des solutions aux questions liées à l'exercice du culte musulman.
- 2.6. Défendre une image, une lecture et une pratique saine de l'islam.
- 2.7. Organiser des manifestations à caractères culturelles et culturelles.
- 2.8. Contribuer à préserver la cohésion et la paix sociale.
- 2.9. Œuvrer avec d'autres acteurs sociaux (associations, institutions et organisations) d'horizons divers qui souhaitent travailler en partenariat sur la base de principes et d'objectifs communs.
- 2.10. L'association n'est affiliée à aucune mouvance religieuse ou politique.
- 2.11. L'association n'est affiliée à aucun pays étranger.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :

L'encadrement, l'organisation, la formation, l'insertion, la représentation, l'administration, la gestion, l'information, le partenariat et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 14, rue Elsa Triolet. 77176 SAVIGNY LE TEMPLE.

Le siège et l'adresse postale pourront être transférés en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

6.1. L'association est composée de membres d'honneur, de bienfaiteurs et des adhérents;

6.2. Les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui rendent régulièrement des services importants à l'association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Ils sont désignés par délibération prise par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres, sur proposition du Bureau de l'association après accord de l'intéressé qui sera avisé par courrier.

Ils assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sans voix délibérative.

6.3. Les membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques qui apportent à l'association, une aide financière et régulière et/ou une donation importante, contribuant à son bon fonctionnement.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Ils sont désignés par délibération prise par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres, sur proposition du Bureau de l'association après accord de l'intéressé qui sera avisé par courrier.

Ils assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sans voix délibérative.

6.4. Les membres adhérents :

Sont membres adhérents, les personnes physiques qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration, conformément au règlement intérieur de l'association.

Ils sont désignés par délibération prise par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres, sur proposition du Bureau de l'association, conformément aux conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Ils assistent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaire avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : QUALITE D'ADHERENT A L'ASSOCIATION

La qualité d'adhérent s'acquière en satisfaisant les conditions suivantes :

7.1. Être Musulman

7.2. Être majeur

7.3. Justifier sa résidence sur la commune de Savigny Le Temple ou dans une commune limitrophe depuis au moins une année

7.4. Remplir et signer le bulletin de demande d'adhésion en y joignant tout justificatif requis

7.5. Acceptation de la demande d'adhésion par le Conseil d'Administration sur délibération prise à la majorité simple de ses membres

7.6. Signature du règlement intérieur et/ou de toute charte d'adhésion à venir

7.7. Payer la cotisation annuelle ou être à jour du paiement mensuel en cas de paiement échelonné de la cotisation annuelle

Le Conseil d'Administration décide souverainement d'accepter ou de refuser tout candidat à l'adhésion à l'association, il n'est pas tenu de motiver sa décision.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

8.1. Par décès

8.2. Par renonciation à sa qualité de membre de l'association

8.3. Par exclusion prononcée par le conseil d'administration sur délibération prise à la majorité simple de ses membres, pour infraction aux statuts, au règlement intérieur, à la charte d'adhésion ou pour tout autre motif ayant entraîné une atteinte aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Le membre intéressé devra être préalablement entendu pour s'expliquer dans le cadre des droits de la défense, pour ce faire, il devra être convoqué devant le Bureau, dans un délai raisonnable.

8.4. Par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Administration de l'Association

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un effectif de SEPT à QUINZE membres adhérents, élus pour une durée de 3 années. Les élections du nouveau conseil d'administration doivent avoir lieu au moins 1 mois avant la date limite de fin du mandat afin de permettre les passations du pouvoir dans de bonnes conditions. Toutefois, si à l'expiration du mandat de 3 ans, les élections au Conseil d'Administration n'ont pas eu lieu, les mandats des membres du Conseil d'Administration seront prorogés jusqu'à la tenue des

prochaines élections, celles-ci devront être organisées dans un délai maximum de trois mois après l'expiration des mandats des membres du CA, de sorte qu'aucune vacance du Conseil d'Administration ne puisse avoir lieu.

10.2. Vacance d'un ou des membres du Conseil d'Administration

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit, il sera pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale à condition que le nombre de vacances n'ait pas atteint la moitié du nombre de membre de CA élu au début du mandat.

Si le CA estime que pour la bonne gestion de l'association, la vacance doit cesser, il doit être organisé dans les plus brefs délais, une assemblée générale extraordinaire, pour l'élection du membre du Conseil d'Administration vacant en vue de son remplacement définitif.

10.3. Conditions d'éligibilité au Conseil d'Administration

Est éligible au conseil d'administration, les membres adhérents ou membres du Conseil d'Administration sortant qui remplissent les conditions suivantes :

10.3.1 Être membre adhérent depuis 2 ans au moins

10.3.2 Être à jours de ses cotisations

10.3.3 Être âgé de 20 ans au minimum

10.3.4 Fournir le bulletin n° 3 du casier judiciaire

10.3.5 Avoir déclaré sa candidature à l'élection au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé réception au Bureau, 1 mois avant l'élection, le cachet de la Poste faisant Foi

10.3.6 Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au sein de l'association

10.3.7 Produire une lettre de motivation

10.3.8 Produire un Curriculum Vitae

Tout candidat ne remplissant pas l'ensemble des conditions précitées, verra sa candidature déclarée irrecevable par le Conseil d'Administration, il sera informé dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'Administration reçoit les candidatures aux élections au Conseil d'Administration et statue sur leur validité conformément aux conditions statutaires, en arrêtant la liste définitive des candidats soumis à l'Assemblée Générale des adhérents.

10.3.9 Présentation des nouveaux candidats par voie d'affichage

10.4. Modalités des élections des membres du Conseil d'Administration

Dans le but d'assurer la continuité de la gestion de l'association, d'en pérenniser ses actions et d'en consolider ses acquis, Les élections des membres du Conseil d'Administration se dérouleront comme suit :

Les élections des Membres du Conseil d'Administration ont lieu tous les 3 ans.

Les élections des membres du Conseil d'Administration s'effectuent par son renouvellement par tiers, selon le mode de scrutin suivant :

10.4.1 Modalités du renouvellement par tiers des membres du CA

Le renouvellement par tiers des membres du Conseil d'Administration s'effectue après la désignation des deux tiers des membres du CA maintenus dont les mandats seront renouvelés pour une nouvelle période de 3 ans, le tiers des membres non maintenu sera considéré comme sortant. Le tiers vacant du Conseil d'Administration sera élu conformément à l'article 10.3 des statuts, par les membres de l'Assemblée Générale.

10.4.1.1 Modalité de désignation des deux tiers des membres du CA maintenus

a) Listes des 2/3 des membres du CA maintenus par les membres du CA actuel

Chaque membre du Conseil d'Administration en exercice établit une liste des deux tiers des membres du Conseil d'Administration qu'il entend maintenir, selon les critères suivants et après exposé du bilan du mandat de chaque membre du CA :

- La participation du membre du CA à l'action de l'association durant son mandat
- Le comportement du membre du CA durant son mandat
- La régularité et la constance du membre du CA dans l'action de l'association
- L'intégrité morale du membre du CA
- La compétence du membre du CA
- La valeur ajoutée du membre du CA apportée à l'association

Les membres du Conseil d'Administration maintenus, verront leur mandat renouvelé pour une nouvelle période

de 3 ans.

b) Établissement de la liste définitive des 2/3 des membres du CA maintenus

Une fois que les membres du Conseil d'administration auront arrêté leur liste de membre du CA maintenu, ces listes seront remises au Président, en vue de déterminer la liste définitive des membres du CA reconduit dans leur mandat. La liste définitive des deux tiers des membres du Conseil d'Administration maintenus s'établit de la façon suivante : Dans un premier temps, il est procédé à la compilation des listes des deux tiers des membres maintenus, par le décompte des voix obtenues par chaque membre du CA concerné; Ensuite, dans un second temps, il est procédé au classement des membres du CA désigné au maintien, selon le nombre de voix obtenu. En définitive, les membres du CA classés au-delà du rang des deux tiers seront déclarés membres du CA sortant. Un Procès-verbal de la Réunion du Conseil d'administration en vue de l'établissement de la liste des deux tiers de ses membres maintenus sera établi. En cas d'égalité entre les membres ex-æquo qui arrivent au dernier rang, ils seront départagés par les membres du CA, par un vote à bulletin secret, à la majorité simple.

10.4.1.2 Élection du tiers vacant des membres du Conseil d'Administration

Une fois fixée la liste définitive des 2/3 des membres du CA maintenus, il est procédé à l'élection du tiers vacant du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents. La liste définitive du tiers des membres du CA s'établit de la manière suivante : Dans un premier temps, il est procédé à la compilation des voix obtenues par chaque candidat lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents. Ensuite, dans un second temps, il est procédé au classement des candidats selon le nombre de voix obtenu. En définitive, les candidats au CA classés dans le rang du tiers sortant seront déclarés membres du CA. En cas d'égalité entre les membres ex-æquo qui arrivent au dernier rang, ils seront départagés par l'assemblée générale ordinaire des adhérents, par un vote à bulletin secret, à la majorité simple.

Dans la mesure où le nombre des candidats validés serait inférieur à SEPT, il sera procédé à une délibération le jour des élections des membres du CA par l'Assemblée Générale afin d'autoriser jusqu'aux prochaines élections, la formation d'un Conseil d'Administration avec un effectif inférieur à celui prévu aux présents statuts pour éviter toute situation de blocage dans le fonctionnement normal de l'association.

Cette délibération sera effectuée par vote par bulletin secret à la majorité simple.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 2 mois et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou sur la demande écrite adressée au président de l'association de la moitié de ses membres.

11.2. Les membres du C.A. sont convoqués aux réunions par voie postale, par courrier électronique (email), par SMS, ou tout autre moyen.

11.3. Le président convoque les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour en y incluant les points proposés par les membres du CA.

11.4. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est une condition de validité des délibérations prises au sein du Conseil. À défaut de quorum atteint à la première convocation, une deuxième convocation devient nécessaire conformément à l'article 11.7 des statuts.

11.5. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Cette procuration écrite est valable uniquement pour l'ordre du jour de la réunion concernée.

11.6. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

11.7. Il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres du CA soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est convoquée à nouveau à une date ultérieure avec un délai minimum de 24h. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membre présent et représenté.

11.8. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre approuvé par le CA et signées du président et du secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 12 : REMUNERATIONS

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés au titre de l'exercice de leur mandat. Toutefois, les frais et débours occasionnés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Les pouvoirs du CA sont limités par l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

13.2. Il peut autoriser tout acte ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

13.3. Il se prononce sur les admissions de membre de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

13.4. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

13.5. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux, souscriptions d'emprunts et la sollicitation de toutes subventions.

13.6. Il autorise le président et/ou le trésorier à exécuter tout acte, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

13.7. Il peut déléguer toutes ou en partie de ses attributions au bureau.

13.8. Le CA met en place, en considération des éventuels besoins, des commissions à compétences spéciales. Le CA définit le rôle, le(s) responsable(s) et le périmètre attribués à ces commissions. Il décide aussi de leur suppression.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Le conseil d'Administration élit tous les TROIS ans, au scrutin secret par majorité simple, parmi ses membres élus, un Président.

14.2. Le Président désigne à son tour parmi les membres du CA,

14.2.1 Un Vice-Président, si cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du CA

14.2.2 Un Secrétaire

14.2.3 Un Secrétaire Adjoint, si cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du CA

14.2.4 Un Trésorier

14.2.4 Un 1er Trésorier Adjoint si cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du CA

14.2.5 Un 2nd Trésorier Adjoint si cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du CA

14.3. Le Président soumet la liste du Bureau au CA pour approbation à la majorité.

14.4. Le nombre des membres du bureau ne doit pas dépasser la moitié des membres du CA.

Les membres sortants sont rééligibles.

14.5. Tout membre du bureau démissionnaire doit assurer la passation de pouvoir à son successeur.

14.6. Lors de la démission ou décès du président, le conseil d'administration se réunit pour élire un nouveau président et le bureau sera constitué selon les modalités mentionnées dans les articles 14.2 et 14.3.

ARTICLE 15 : ROLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit au minimum une fois par mois et sur convocation du président. Le Président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Le Secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901. Le Trésorier gère les comptes de l'association.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de membres d'honneurs, des bienfaiteurs et des adhérents enregistrés depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale se réunit sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres adhérents de l'association adressée au président de l'Association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles ou tout autre moyen, adressé aux membres de l'association, et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. En cas d'empêchement, par un membre du bureau désigné par le président. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres adhérents, sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an afin de valider le bilan annuel du conseil d'administration sur la gestion financière. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection du tiers sortant des membres du conseil d'administration, tous les trois ans. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises sur vote à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres adhérents de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises sur vote à mains levées hormis l'élection pour compléter les membres du CA lorsqu'il y a des postes vacants pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est prononcée à la majorité des trois quarts des membres adhérents réunis en assemblée générale extraordinaire.

19.1. DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les biens seront attribués obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

19.2. DISSOLUTION DU BUREAU

La dissolution du bureau est prononcée par les deux tiers des membres du conseil d'administration pour toute atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association, pour une incompétence flagrante ou toute autre faute jugée grave.

19.3. EXCLUSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un adhérent peut perdre sa qualité de membre du conseil d'administration sur décision prise par les deux tiers des membres du conseil d'administration par vote à bulletin secret, en cas :

19.3.1 De Trois absences au conseil d'administration, dont le motif est jugé non valable.

19.3.2 De non-respect de l'obligation du secret ou d'atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

19.3.3 De dénigrement, de diffamation ou d'injure à l'égard du Conseil d'administration ou de l'un de ses membres

19.3.4 De non-respect de la lettre d'engagement au code éthique du conseil d'administration, du règlement intérieur de l'association ou de tout autre document imposant des obligations spécifiques

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le bureau et est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le règlement intérieur a pour objectif principal d'encadrer la gestion quotidienne de l'association (accès aux locaux, discipline, organisation d'événement ...) et viendra précisé les points non traités ou incomplets dans les statuts.

ARTICLE 21 : CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de discipline est composé des membres du Conseil d'Administration, Il est convoqué selon les modalités de l'article 11.2. il statue sur tout manquement d'un membre adhérent de l'association ou d'un membre du Conseil d'Administration, au règlement intérieur ou à toute réglementation instaurée par le Conseil d'administration pour le bon fonctionnement de l'association. Ses délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents au conseil de discipline. Le conseil de discipline devra respecter les principes des droits de la défense dans le cadre de la procédure disciplinaire, par la convocation de la personne contrevenante par Lettre recommandée AR 15 Jours avant la réunion du conseil de discipline.

ARTICLE 22 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

22.1. Produit des événements qu'elle organise.

22.2. Bénéfices et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.

22.3. Cotisations, dons et legs selon la législation et la réglementation en vigueur.

22.4. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 23 : ENREGISTREMENT DES STATUTS

Les présents statuts font l'objet d'un enregistrement en préfecture

ARTICLE 24 : FORMALITES

Le président du conseil d'administration a pour obligation d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Savigny le Temple, le 23 décembre 2018

Pour Le président
AIT RABAI Youssef

Pour Le Trésorier
EL BACHRI Rédouan

Pour La Secrétaire
EN NAKHALI Nezha